PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civile
Dossier suivi par Isabelle METAIS
Tél : 02 54 81 54 47
pref-defense-protection-civile@loir-et-cher.gouv.fr

Le préfet de Loir-et-Cher

à

Madame le maire
Hôtel de ville
41500 COUR-SUR-LOIRE

Blois, le 24/11/2026

Objet : Demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations par remontée de nappe phréatique – du 14/10/2024 au 12/06/2025

Ref : Arrêté interministériel NOR : INTE2630374A du 13/11/2026 - Journal officiel du 21/11/2026

Vous avez effectué une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre des inondations par remontée de nappe phréatique,sur la période du 14/10/2024 au 12/06/2025.

A la suite du courriel qui vous a été adressé le 23 novembre dernier, je vous confirme que votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle par l'arrêté cité en référence et dont les annexes précisent les motivations de cette décision.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de ce même arrêté, l'ensemble des documents administratifs ayant conduit à l'adoption de cette décision, et notamment les rapports d'expertises techniques réalisés, est communicable aux communes et aux sinistrés concernés sur demande auprès de mes services. Vous trouverez en pièce jointe une fiche précisant les modalités pratiques d'organisation de cette communication.
Je vous invite à informer les habitants concernés de votre commune de la publication au journal officiel de cette décision.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet

Sébastien HENNON

Lorsque la commune n'a conservé ni le courriel contenant le lien d'accès au site internet, ni le courriel contenant la clé d'authentification associée à la demande : la commune doit prendre contact avec le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes dans son département (préfecture ou DDI) afin que cette dernière génère à nouveau le lien et la clé d'authentification vers l'adresse courriel de son choix.

Contact :pref-defense-protection-civile@loir-et-cher.gouv.fr

- **Communes ayant déposé une demande de reconnaissance en format papier**

Les communes ayant déposé leur demande de reconnaissance en utilisant un formulaire papier peuvent également accéder à l'ensemble des pièces de leur dossier en utilisant l'application iCatNat.

Pour cela, elles adressent une demande expresse d'accès à leur dossier numérique auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance dans le département (préfecture/ DDI).

Contact : pref-defense-protection-civile@loir-et-cher.gouv.fr

Afin de faire suite aux demandes de communication, le service déconcentré en charge de l'instruction des demandes de reconnaissance utilise l'application iCatNat qui adresse de manière automatique deux courriels à la commune. Un premier courriel contient un lien vers la demande de la commune sur iCatNat et un second la clé d'authentification permettant d'accéder au site.

La commune utilise ces éléments pour accéder à son dossier sur iCatNat.

Ce mode d'accès aux documents administratifs est gratuit et permet d'accéder rapidement de manière autonome à l'ensemble des pièces administratives de leur demande.

- ***Autres modes de communication des documents administratifs aux communes***

Les communes qui ne peuvent pas disposer d'un accès à leur dossier numérique, sollicitent les pièces composant leur demande en adressant un courrier en ce sens auprès du service déconcentré de l'État en charge de l'instruction des demandes communales.

L'administration peut exiger le paiement des frais exposés pour la reproduction et l'envoi des documents administratifs en format papier ou sur un support informatique (CD-ROM, clé USB) dans le respect des exigences de l'article R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration et de l'arrêté n°PRMG0170682A du 1er octobre 2001.

Contact : pref-defense-protection-civile@loir-et-cher.gouv.fr

2. Communication des documents aux particuliers sinistrés qui en font la demande

L'ensemble des sinistrés concernés par la décision de reconnaissance ou de rejet de l'état de catastrophe naturelle a droit à la communication des pièces administratives composant le dossier de la demande communale. **La commune doit donc communiquer ces pièces aux sinistrés qui le demandent quand elle en dispose.**

Les particuliers peuvent également demander communication de ces pièces directement auprès du service déconcentré en charge de l'instruction des demandes communales dans le département, conformément à l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration, en lui adressant un courrier en ce sens.